

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 | OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services des différentes sociétés du groupe SEAFRIGO ayant leur siège social en Belgique («-parties - le Prestataire») sont fournis, quelle que soit la société du groupe SEAFRIGO qui est la partie contractante et à quel(s) titre ce soit.
Sauf convention expresse et écrite, ces conditions prévalent sur toutes conditions antérieures et/ou contrares stipulées par le client/donneur d'ordre, notamment ses conditions d'achat, ses bons de commande ou tout contrat antérieur. Tout engagement ou transaction quelconque avec le Prestataire vaut acceptation sans réserve par le client/donneur d'ordre des présentes conditions générales.
L'acceptation de la notation fournie par le Prestataire vaut acceptation des conditions générales. Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion du Prestataire et sont disponibles sur le site web <https://www.seafrigo.com>.
Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par le client/donneur d'ordre.

Dans les présentes conditions générales, les termes ci-après sont définis comme suit :
- «EXPÉDITION» : toute marchandise, emballée (en palettes, conteneurs, etc.) ou non, effectivement mise à la disposition du Prestataire et figurant sur un même titre pour une même expédition.
- «COLIS» : le colis désigne tout objet ou ensemble physique composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire emise au Prestataire (caisse, cageot, conteneur, charge, rouleau ou palette cerclés ou emballés par le donneur d'ordre, etc.) emballé par le client/donneur d'ordre avant réception, même si le contenu est détaillé dans le document de transport.

- «CONVENTION CMR» : Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.
- «SEAFRIGO USA» : la société établie en vertu du droit de Delaware SEAFRIGO USA INC 071, numéro de licence 003616NF, dont le siège social est situé 4735 Dowd Avenue - ELIZABETH NJ 07201, USA.

2 | PRIX DES SERVICES

2.1. Pour tous les services

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client/donneur d'ordre, en tenant compte, entre autres, des services à fournir, du type, du poids et du volume des marchandises à transporter, stocker, préparer, emballer ou conditionner. En outre, la notation dépend des conditions et des prix des sous-traitants, ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur.

Les cotations tiennent compte des taux de change des devis en vigueur.
Dans le cas où un ou plusieurs des éléments d'un devis seraient modifiés après sa remise, le Prestataire se réserve le droit de modifier le devis en conséquence. Ces éléments incluent les modifications de prix des sous-traitants du Prestataire. Tout événement imprévu entraînant la modification des itinéraires de transport prévus peut également donner lieu à un ajustement du devis.
Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, frais et impositions dus au moment de l'application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'importation, timbres, etc.).

2.2. Pour les services de levage et de manutention :
Aucun report, modification ou annulation d'une commande ne peut être effectuée sans l'acceptation écrite du Prestataire.
En cas d'annulation ou d'annulation d'une commande par le client/donneur d'ordre, tous les frais déjà légitimement engagés par le Prestataire seront facturés.

En cas d'annulation d'une commande par le client/donneur d'ordre, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix du service sera due au Prestataire.
En cas de dommage arrivé résultant d'un retard dans l'exécution de la commande exclusivement imputable au Prestataire, le donneur d'ordre pourra appliquer des pénalités, considérées comme un règlement total et défini, égales à 0,1% du prix de la commande hors TVA par jour calendaire de retard, plafonnées à 3% du montant de la commande hors TVA.

3 | ASSURANCES

Le Prestataire ne souscrit aucune assurance pour les marchandises sans instructions écrites et non équivoques du donneur d'ordre pour chaque expédition ou opération, précisant les risques à couvrir (ordinaires et/ou spéciaux) et les montants à garantir. Dans le cas d'une relation contractuelle en cours, dans laquelle des instructions écrites préalables ont été données par le donneur d'ordre, chaque expédition est réputée soumise seulement aux instructions initiales.

Si un tel ordre est donné, et que l'assurance des marchandises est fournie par le Prestataire :
- En l'absence de spécifications plus précises, seuls les risques ordinaires (à l'exclusion des risques de guerre et de grève) sont assurés.
- Le Prestataire, agissant pour le compte du client/donneur d'ordre, souscrit une assurance auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable au moment de la couverture.

- Le Prestataire, agissant en tant que mandataire, ne peut en aucun cas être considéré comme l'assureur.
- Les conditions de la police sont résumées, censurées et appliquées par les donneurs d'ordre, expéditeurs et destinataires qui en supportent tous les frais. Une attestation d'assurance sera délivrée à la demande du donneur d'ordre et à ses frais.
Le client/donneur d'ordre qui se charge de sa propre assurance de transport et/ou de risque doit préciser à ses assurés qu'il ne peut chercher à exercer un recours contre le Prestataire que dans les conditions et limites indiquées dans les présentes conditions générales de vente.

4 | EXÉCUTION DES SERVICES

4.1. Pour tous les services

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par le Prestataire sont réputés avoir été approuvés par le client/donneur d'ordre.
Les dates de départ et d'arrivée communiquées par le Prestataire, le cas échéant, sont fournies uniquement à titre indicatif. Toute date ou délai communiqué par le Prestataire n'est qu'indicatif.
Le client/donneur d'ordre est tenu de fournir en temps utile au Prestataire toutes les instructions nécessaires et précises qui peuvent être nécessaires à l'exécution des services de transport et des services connexes. Le Prestataire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents (facture commerciale, note de colissimo, etc.) fournis par le client/donneur d'ordre et ne peut être tenu responsable de leur contenu.
Toutes les instructions spécifiques à la livraison (contre-remboursement, etc.) doivent être fournies par écrit, reprises sur le document de transport et répétées pour chaque expédition. Elles doivent également être expressément acceptées par le Prestataire. En tout état de cause, ces instructions spécifiques ne sont applicables qu'à un service de transport principal.

- Sauf accord explicite, le Prestataire n'est pas autorisé à réserver au client/donneur d'ordre une capacité ou un volume de moyens de transport, d'espace de stockage, de personnel ou d'équipement. Le Prestataire est libre d'allouer toute sa capacité à sa guise.
4.2. Pour les services de levage et de manutention

4.2.1. Sous-traitance
Dans le cas où le Prestataire réalise les services en tant que sous-traitant du donneur d'ordre, ce dernier a l'obligation de faire accepter le Prestataire et de faire agréer ses conditions de paiement par le principal du donneur d'ordre.
Le Prestataire est à tout moment autorisé à sous-traiter les services à un prestataire de services tiers, ce que le donneur d'ordre accepte expressément.

4.2.2. Moyens des services
Le Prestataire fournit le personnel et les moyens matériels nécessaires aux services de levage-manutention. Une distinction doit être faite entre deux types de services :
- Contrôle complet de l'opération, c'est-à-dire la conception (études) et la réalisation.
- Réalisation de la prestation de levage-manutention uniquement, les études étant entièrement à la charge du donneur d'ordre.
Sauf accord écrit contraire, le Prestataire est uniquement responsable de l'exécution des services de levage et de manutention.

4.2.3. Commissionnaire - expéditeur
Si le Prestataire assume les fonctions d'un commissionnaire-expéditeur de droit belge, ses fonctions se limitent à l'expédition de marchandises, soit à son nom propre, soit au nom de son principal, mais toujours pour le compte du dernier, et en conséquence, à ne fournir que les services nécessaires à cet égard, à accomplir que les formalités, ne concluant que les accords nécessaires à cet effet.

4.4. Transport de marchandises par voie maritime
Lorsque le transport de marchandises a lieu par voie de mer, que ce soit comme seul moyen de transport ou dans le cadre d'un contrat de transport multimodal, et qu'il est organisé par ou pour le compte de SEAFRIGO USA, les termes et conditions stipulés dans le House Bill of Lading de SEAFRIGO USA seront applicables aux services rendus. Les termes et conditions du House Bill of Lading sont disponibles sur le site Internet de SEAFRIGO à l'adresse <https://seafrigo-america.com>.
Le cas échéant, le House Bill of Lading de SEAFRIGO USA prévaut sur ses termes et conditions en cas de divergence.
Lorsque le transport de marchandises a lieu par navire de mer et est organisé par tout autre tiers, les présentes conditions générales restent applicables.
En tout état de cause, le Prestataire ne sera pas considéré comme un transporteur et n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

5 | OBLIGATION DU CLIENT/DONNEUR D'ORDRE

5.1. Pour tous les services

5.1.1. Conditionnement, marquage et emballage
Les marchandises doivent être livrées emballées, conditionnées, marquées, étiquetées, de manière à pouvoir supporter les services à réaliser dans des conditions normales et, le cas échéant, être remises conformément aux instructions données au Prestataire.
Le Prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'un défaut de conditionnement, d'emballage, de marquage et/ou d'étiquetage, ou d'un défaut lié à la protection des marchandises qui lui sont confiés, notamment en raison de l'humidité, de la condensation, des manifestations atmosphériques, de la chute de poussières ou de corps étrangers, de l'absence d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

5.1.2. Chargement et arrimage
Sauf convention contraire, le chargement et l'arrimage sont à la charge de l'expéditeur/chargeur/donneur d'ordre et ces opérations ne sont effectuées que pour son compte. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité du fait d'un arrimage déféctueux des marchandises s'il a fait part de ses réserves à l'égard de ce chargement défectueux à l'expéditeur/chargeur/donneur d'ordre avant le début du transport.

5.1.3. Réserves en cas de perte, de dommage, de détérioration ou de retard
En cas de perte, de détérioration ou de tout autre dommage subi par les marchandises confiées, ou en cas de retard, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que pour les pertes et dommages ayant fait l'objet de réserves écrites précises et détaillées conjointement avec le Prestataire ou ses sous-traitants, sur le bon de livraison ou de service, confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai prévu par la loi impérative applicable, ou en l'absence d'un tel délai obligationnellement dans les quarante-huit (48) heures suivant le dommage. A défaut, le Prestataire et ses sous-traitants bénéficieront d'une présomption de livraison conforme.

5.1.4. Obligations déclaratives

Le client/donneur d'ordre s'engage à fournir au Prestataire, spontanément et préalablement à toute prestation, toutes les informations réglementaires relatives aux expéditions confiées afin de permettre leur parfaite identification et sera seul responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, y compris informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par toutes les réglementations, y compris douaniers, le Prestataire se réservant le droit de refuser toute marchandise. Si le Prestataire estime que les informations fournies sont insuffisantes, le client/donneur d'ordre s'engage à fournir, à première demande, toute information complémentaire documentée. Cette disposition n'implique toutefois aucune obligation pour le Prestataire de vérifier ces informations.

5.1.5. Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus de la marchandise par le destinataire, ainsi qu'en cas de défaillance de celui-ci pour quelque raison que ce soit, tous les frais initiaux et les frais supplémentaires, y compris les frais de stockage, d'entreposage, de stationnement, de recarrement et de surestaries, encourus par le Prestataire ou ses sous-traitants restent à la charge du client/donneur d'ordre.

5.1.6. Formalités douanaires

Si des prestations douanières ou toute autre prestation fiscale doivent être effectuées, le Prestataire ne sera tenu de payer les droits et taxes afférents aux prestations que si le montant correspondant a été effectivement versé au Prestataire au préalable par le client/donneur d'ordre. Si, par exception, le Prestataire a expressément accepté d'effectuer des opérations douanaires sans provision préalable, il pourra suspendre ou annuler ces avances en cas de retard dans un ou plusieurs paiements demandés et/ou en cas de difficultés financières avérées du client/donneur d'ordre.

Le client/donneur d'ordre décharge le Prestataire de toutes les conséquences financières résultant d'informations erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant, en général, le paiement de droits et/ou de taxes supplémentaires ou additionnelles, d'arrêts, etc.
Le Prestataire, agissant en en commissionnaire en douane agréé, dédouane uniquement selon le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union, le donneur d'ordre étant seul responsable des dettes douanaires et fiscales.

5.2. Pour les services de levage et de manutention

Notamment ce qui précède, le client/donneur d'ordre s'engage à fournir les détails nécessaires suivants au Prestataire par écrit et avant tout service :

- La définition des services à réaliser,
- La nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité de l'objet à lever ou à manutentionner,
- L'emplacement et l'utilisation des points d'accroche,
- Les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels ces prestations doivent être réalisées.

Le client/donneur d'ordre est tenu d'informer le Prestataire des particularités liées au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation, etc.), de prendre les mesures nécessaires pour que les prestations se déroulent tout au long du processus dans la zone de travail (mise à l'arrêt ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations, etc.), et d'une manière générale, de signaler tous les éléments qui peuvent entraîner un risque.

Le client/donneur d'ordre doit procéder à une vérification préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition, etc.) dont il reste seul responsable.

Le client/donneur d'ordre doit informer par écrit le Prestataire de tout danger et/ou spécifique de l'objet manutentionné sous peine d'être seul responsable vis-à-vis du Prestataire et des tiers.

Le client/donneur d'ordre prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de toute règle ou réglementation environnementale.

6 | DÉLAIS DE LIVRAISON

6.1. Transport

Aucune indemnité pour retard de livraison n'est due, sauf si une réserve a été adressée par écrit au Prestataire, dans le délai prévu par la loi impérative applicable.
Sans ce cas, l'indemnisation ne peut être accordée que si une notification écrite a été adressée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception après l'expiration du délai convenu. L'indemnisation est limitée au prix du transport de la marchandise.

6.2. Tous les autres services

Aucune indemnité pour retard de livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par écrit par le Prestataire.
Dans ce cas, l'indemnisation ne peut être accordée que si une mise en demeure de livrer a été adressée au Prestataire par le client/donneur d'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception après l'expiration du délai convenu. L'indemnisation est limitée au prix du service objet du contrat et l'indemnisation ne peut dépasser un maximum de 8.000,00 EUR.

7 | RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

7.1. Responsabilité pour les sous-traitants

La responsabilité du Prestataire est à tout moment limitée à la responsabilité encourue par ses sous-traitants dans le cadre des services confiés à ces derniers.
Lorsque les limites de responsabilité des intermédiaires ou des sous-traitants ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions contractuelles ou légales, elles sont réputées identiques à celles énoncées à l'article 7.2 ci-après.

7.2. Responsabilité personnelle du Prestataire
7.2.1. Commissionnaire - expéditeur
Le Prestataire n'est pas responsable de l'exécution de tout contrat conclu par lui au nom et pour le compte de son client/donneur d'ordre avec des tiers, préposés ou mandataires, portant sur le stockage, le transport, le dédouanement ou la manutention de marchandises, sauf s'il est démontré par le client/donneur d'ordre que l'exécution défectueuse de celui-ci a été directement causée par la faute du Prestataire.

Au cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée, pour quelque raison et de quelque manière que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages aux marchandises par suite de perte et d'avarie, et pour toutes les conséquences qui peuvent en résulter, à 5,000 EUR par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées, sans jamais dépasser une somme de 25.000,00 EUR par contrat, et avec un maximum absolu de 100.000,00 EUR par an. Pour les expéditions en vrac, l'indemnité ne peut dépasser 0,76 EUR par kilogramme de marchandises manquantes ou endommagées avec un maximum de 100,000,00 EUR par expédition.

Le client/donneur d'ordre reconnaît que le Prestataire n'a jamais la qualité d'expéditeur ou de destinataire des marchandises pour lesquelles il intervient en tant que commissionnaire-expéditeur, et qu'il agit en sa qualité de simple commissionnaire-expéditeur agissant exclusivement au nom et pour le compte du client/donneur d'ordre. A ce titre, le client/donneur d'ordre s'engage à prendre immédiatement en charge et à verser au bénéficiaire toute somme qui pourrait être réclamée au Prestataire.

7.2.2. Le transport routier international

La responsabilité du transporteur est déterminée par l'article 17 de la convention CMR. En particulier, le transporteur n'est pas responsable des pertes ou dommages dus à l'une des causes générales d'exonération prévues à l'article 1752 de la Convention CMR ou à l'un des risques particuliers prévus à l'article 1754 de ce texte.
Les causes générales d'exonération prévues à l'article 1752 ne constituent pas des cas de force majeure, la preuve de leur caractère imprévisible n'ayant pas à être rapportée par le transporteur.
La responsabilité pour les pertes et les dommages sera limitée conformément aux limitations prévues à l'article 23 de la Convention CMR.

7.2.3. Pour tous les transports

La responsabilité du Prestataire est déterminée conformément au droit national et aux conventions internationales applicables au mode de transport concerné.

7.2.4. Levage et manutention

La responsabilité du Prestataire pour levage et manutention est déterminée par les articles 1710 et 1719 et suivants du Code civil, ou par tout article remplaçant ces dispositions, en ce qui concerne les contrats de travail de force humaine, dans la mesure où les dispositions des présentes conditions générales n'y dérogent pas explicitement.
Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable du levage et de la manutention que si les prestations ont été soit entièrement conçues par lui, soit exécutées sous sa direction en utilisant exclusivement le matériel de son choix, élingues et cordes comprises, soit exécutées sous sa responsabilité exclusive. Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des dommages résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études menées par le donneur d'ordre, d'un défaut de l'objet manipulé, d'un défaut, d'une erreur, d'une omission ou d'une ambiguïté des documents transmis au Prestataire ou de l'inaéguadation du matériel utilisé sur instruction du donneur d'ordre.
Le Prestataire n'est pas responsable de l'aggravation des dommages résultant des services de sauvetage ou d'atténuation des dommages qu'il peut effectuer.

Le donneur d'ordre reconnaît que le Prestataire a la possibilité d'interrompre son service en raison de circonstances météorologiques tout remises par un organisme officiel ou professionnel, et qu'il n'a aucune responsabilité à cet égard.
L'attribution éventuelle d'un espace de stockage temporaire des objets manipulés par le Prestataire ne peut être interprétée comme un contrat de stockage. En conséquence, ce stockage s'effectue aux risques et périls du donneur d'ordre, le Prestataire ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable, sauf accord écrit contraire.

Sauf si le dommage ou la perte est causé par une faute intentionnelle de la direction du Prestataire, la responsabilité du Prestataire en vertu des présentes conditions générales est limitée à un montant par kilogramme, par événement causant le dommage et par année contractuelle, à convenir entre les parties à la conclusion de leur accord. Dans le cas où de tels montants n'ont pas été convenus, les montants suivants seront applicables : 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000,00 EUR par événement ou série d'événements ayant la même cause de dommage, avec un maximum absolu de 100.000,00 EUR par an.

5.1.5. Entreposage

Si les marchandises manipulées par le Prestataire dans leur emballage, le cas échéant, ne sont pas livrées au client/donneur d'ordre ou destinées à la même état ou dans l'état convenu, le Prestataire, sans cas de force majeure et toute autre disposition des présentes conditions, sera responsable des dommages et/ou pertes y afférents dans la mesure où ces dommages et/ou pertes sont causés par une faute ou une négligence du Prestataire, de ses représentants, de son personnel et/ou de ses sous-traitants, le cas échéant. Le client/donneur d'ordre a la charge de la preuve que le dommage et/ou la perte est survenue entre le moment de la réception et le moment de la livraison tel que stipulé dans les présentes conditions.

Sauf lorsque le dommage ou la perte est causé par une faute intentionnelle de la direction du Prestataire, la responsabilité du Prestataire en vertu des présentes conditions générales est limitée à un montant par kilogramme, par événement causant le dommage et par année contractuelle, à convenir entre les parties lors de la conclusion de leur accord. Dans le cas où de tels montants n'ont pas été convenus, les montants suivants seront applicables : 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000,00 EUR par événement ou série d'événements ayant la même cause de dommage, avec un maximum absolu de 100.000,00 EUR par an.

Le client/donneur d'ordre reconnaît que le Prestataire n'a jamais la qualité d'expéditeur ou de

destinataire des marchandises dont l'entreposage lui a été confié, et qu'il agit en sa qualité de simple entrepositaire agissant exclusivement au nom et pour le compte du client/donneur d'ordre. A ce titre, le client/donneur d'ordre s'engage à prendre immédiatement en charge et à verser au bénéficiaire toute somme qui pourrait être réclamée au Prestataire.

7.2.6. Dépôt à contenu

Si les conteneurs manipulés par le Prestataire ne sont pas livrés au client/donneur d'ordre dans le même état ou dans l'état convenu, le Prestataire, sauf cas de force majeure et autres dispositions des présentes conditions, sera responsable des dommages et/ou pertes y afférents dans la mesure où ces dommages et/ou pertes sont causés par une faute ou une négligence du Prestataire, de ses représentants, de son personnel et/ou de ses sous-traitants, le cas échéant. Le client/donneur d'ordre a la charge de la preuve que le dommage ou la perte est survenue entre le moment de la réception et le moment de la livraison tel que stipulé dans les présentes conditions.

Sauf lorsque le dommage ou la perte est causé par une faute intentionnelle de la direction du Prestataire, la responsabilité du Prestataire en vertu des présentes conditions générales est limitée à un montant par kilogramme, par événement causant le dommage et par année contractuelle, à convenir entre les parties lors de la conclusion de leur accord. Dans le cas où de tels montants n'ont pas été convenus, les montants suivants seront applicables : 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000,00 EUR par événement ou série d'événements ayant la même cause de dommage, avec un maximum absolu de 100.000,00 EUR par an.

7.2.7. Services douaniers

La prise en charge par le Prestataire des prestations en matière de douanes, d'accises ou d'impôts indirects, ou elles soient effectuées par lui ou par ses sous-traitants, ne peut excéder la somme de 5.000,00 EUR par déclaration en douane, sans jamais dépasser 50.000,00 EUR par an et, en tout état de cause, 100.000,00 EUR par notification fiscale.
Lorsque les services douaniers sont exécutés en qualité de transporteur, l'article 11.3 de la Convention CMR régit la limitation de la responsabilité.

7.2.8. Transport de marchandises par navire de mer

Lorsque le transport de marchandises a lieu par navire de mer, que ce soit comme seul moyen de transport ou dans le cadre d'un contrat de transport multimodal, toutes les actions auxquelles le contrat peut donner lieu sont prescrites après neuf (9) mois à compter de la livraison des marchandises ou de la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées.

7.2.9. Tous les autres services
Le Prestataire n'est responsable que de sa faute avérée.
Sauf disposition expresse contraire entre le Prestataire et le client/donneur d'ordre, pour tout dommage résultant d'un défaut d'exécution d'un service autre que ceux précédemment mentionnés dans le présent article 7.2, l'indemnisation due par le Prestataire, au cas où sa responsabilité personnelle pourrait être engagée, est strictement limitée au prix du service à l'origine du dommage, sans jamais dépasser un maximum de 60.000,00 EUR par événement.

7.3. Dommages indemnifiables

La présente convention de droit impérativement applicable, le Prestataire ne sera tenu, même en cas de faute lourde, qu'à la réparation des dommages matériels directs causés aux marchandises qu'il pouvait prévoir au moment du contrat, à l'exclusion expresse, notamment sans y être limité, des dommages immatériels ou consécutifs, des pertes d'exploitation et de tout autre dommage quelconque.
En tout état de cause, les limites de responsabilité mentionnées dans les présentes conditions sont applicables tant aux dommages directs qu'indirects, prévisibles ou imprévisibles.
Tous les cotations et prix fournis par le Prestataire, sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité énoncées ci-dessus.

7.4. Déclaration de valeur ou ordre d'assurance

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, dépasse les limites de responsabilité mentionnées, le donneur d'ordre peut :
- soit supporter, en cas de perte ou de dommage, la différence entre les limites de responsabilité du Prestataire et la valeur des marchandises,
- soit souscrire à une déclaration de valeur qui, uniquement lorsqu'elle est expressément acceptée par écrit par le Prestataire, élève les limitations de responsabilité pour les pertes ou dommages, au montant de cette déclaration de valeur et entraîne un supplément de prix,
- soit donner des instructions au Prestataire, conformément à l'article 3, pour qu'il souscrive une assurance pour son compte, en précisant les risques et les valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

8 | TRANSPORT SPÉCIAL

Si les marchandises transportées doivent être transportées dans des circonstances spécifiques (y compris, mais sans s'y limiter, les marchandises réfrigérées, les marchandises dangereuses...), l'expéditeur/client doit fournir toutes les instructions concernant ces marchandises au moins 24 heures avant que le Prestataire ou son sous-traitant ne prenne possession de ces marchandises. A défaut, la responsabilité du Prestataire sera exclue pour défaut de mise à disposition de l'équipement spécialisé pour le transport des marchandises.

9 | CONDITIONS DE PaiEMENT

Les prestations sont, sauf accord écrit et écrit des parties, immédiatement payables à réception de la facture, au lieu d'émission de celle-ci. Toute compensation des montants facturés par le Prestataire est interdite pour tout délai que ce soit.
Lorsque, à titre exceptionnel, des délais de paiement spécifiques ont été convenus, ceux-ci ne peuvent en aucun cas dépasser treize jours après la date d'émission de la facture. Tout paiement partiel sera imputé en priorité sur la partie non-garantie des sommes dues.

Le paiement de toute facture à la date d'échéance entrainera la perte immédiate de tout crédit de paiement pour tout autre montant impayé dû au Prestataire. En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre tout nouveau service jusqu'au paiement intégral des sommes dues.
Non-paiement d'une facture à son échéance fera courir, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait du non-paiement, un intérêt légal tel que stipulé à l'article 5 de la loi Belge du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, si une facture est restée impayée après l'expiration du délai, le montant de la facture sera automatiquement augmenté, sans mise en demeure, de 10%, avec un minimum de 40J EUR.
Le Prestataire est en droit de réclamer, en plus de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation pour tout dommage prouvé.

10 | PRIVILEGE ET DROIT DE RÉTENTION

Quelle que soit la situation en laquelle le Prestataire intervient, le client/donneur d'ordre reconnaît expressément que le Prestataire, ainsi que toute société du groupe SEAFRIGO, dispose d'un droit de gage contractuel assimilé à un droit de rétention et de préférence générale et permanente sur tous les marchandises, valeurs et documents en possession du Prestataire et/ou de toute entité du groupe SEAFRIGO, en garantie de toutes les créances, échues ou non (factures, intérêts, frais engagés, etc.), que le Prestataire ou une entité du groupe SEAFRIGO détient à son encontre, même antérieurement ou non liée aux prestations effectuées sur lesdites marchandises, valeurs et documents.

Tous les marchandises, documents et fonds que le Prestataire détient pour le client/donneur d'ordre, constituent un gage pour toutes les créances qu'il détient sur le client/donneur d'ordre. En cas de non-paiement par ce dernier des sommes qu'il doit au Prestataire et/ou pour lesquelles le Prestataire dispose d'un droit de rétention et/ou d'un droit de gage en vertu du contrat qui les lie, le Prestataire aura le droit de vendre les marchandises entreposées dans ses locaux aux frais du client/donneur d'ordre pour son propre compte conformément à la loi du 5 mai 1872. Le Prestataire est, aux fins du présent article 10, considéré comme un «commissionnaire» au sens de l'article 11 de la loi du 5 mai 1872. Si la dette n'est pas payée à l'échéance, le Prestataire peut, après avoir mis en demeure le client/donneur d'ordre, obtenir l'autorisation, sans requête auprès du président du tribunal d'entreprise, de faire vendre les marchandises, soit publiquement, soit de gré à gré à son choix, par la personne qu'il désigne. La procédure susmentionnée n'affecte en rien tout autre droit ou procédure de vente de marchandises mis en gage dont le Prestataire jouirait depuis en vertu des lois applicables.

11 | DURÉE ET TERMINATION

Sauf accord écrit contraire, tout contrat entre le Prestataire et le client/donneur d'ordre est conclu pour une durée indéterminée mais peut être résilié par l'un ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois.
Si une partie n'a pas respecté, de manière répétée, une obligation substantielle de la présente convention, et si la violation n'a pas été corrigée après trente (30) jours après une mise en demeure adressée à la direction générale de la partie en infraction (gérant, directeur général...), l'autre partie peut résilier le contrat sans aucune notification préalable, sur requête auprès d'un nouveau préavis de trente (30) jours. Chaque partie peut mettre fin à l'accord par une mise en demeure si l'autre partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de dissolution, d'insolvabilité, de faillite et/ou de toute autre procédure collective, telle qu'une restructuration sous autorité judiciaire.

Si, au moment de la résiliation du contrat, le contrat et/ou les services ont été partiellement exécutés, la résiliation ne concerne que l'avenir et tous les frais et dépenses effectués seront facturés conformément au contrat et payés par le client/donneur d'ordre.
Si une situation majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours, le contrat peut être résilié par le client/donneur d'ordre sans possibilité de réclamer une indemnisation pour les dommages qui en découlent.

12 | LIMITE DE TEMPS

Toutes les actions auxquelles le contrat établit entre les parties peut donner lieu se prescrivent par un an à compter de l'exécution de la prestation en cause et, en matière de douanes et droits recouvrés à posteriori, à compter de la notification fiscale.
Dans les matières régies par la Convention CMR, le délai d'un an expirera comme indiqué à l'article 32 de la Convention CMR.

Lorsque le transport de marchandises s'effectue par navire de mer, que ce soit comme seul moyen de transport ou dans le cadre d'un contrat de transport multimodal, toutes les actions auxquelles le contrat peut donner lieu sont prescrites après neuf (9) mois à compter de la livraison des marchandises ou de la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées.

13 | LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. En cas de litige ou de désaccord, seul le Tribunal d'Entreprise d'Anvers est compétent, sauf si la loi impérative interdit expressément le choix du tribunal.